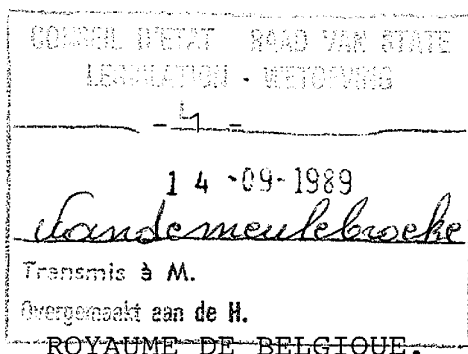


VD.



L. 19.244/2/V.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif régional wallon, le 18 juillet 1989, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant pour la Société régionale d'investissement de Wallonie la loi du 2 avril 1962 constituant une Société nationale d'investissement et des Sociétés régionales d'investissement", a donné le 11 septembre 1989 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

I.

L'article unique du décret en projet prévoit la modification de l'article 4 de la loi du 2 avril 1962 constituant une société nationale d'investissement et des sociétés régionales d'investissement. Seul le paragraphe 1er, alinéa 1er, dudit article devrait être maintenu, le paragraphe 1er, alinéas 2 et 3, et les paragraphes 2 à 5 devant être abrogés et remplacés par les paragraphes 2 à 22 en projet.

Il serait d'une meilleure technique législative d'ajouter au texte de la loi du 2 avril 1962 précitée un chapitre qui en deviendrait le chapitre V et qui contiendrait les dispositions propres à la Région wallonne. Le premier article de ce chapitre, étant l'article 20, énoncerait que l'article 4 de la loi cesse d'être applicable à la Région wallonne et les articles suivants reprendraient les vingt-deux paragraphes en projet, sous la réserve des modifications entraînées par les observations ci-après.

.../...

II.

Le décret en projet prévoit plusieurs dérogations aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Suivant l'article 6, § 1er, VI, alinéa 5, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988, l'autorité nationale est seule compétente en matière de droit commercial et de droit des sociétés.

Il importe donc de déterminer si les autorités régionales sont compétentes pour déroger aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Lors des travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1988, il a été "rappelé que, sur base des pouvoirs implicites, les Régions ont la faculté de prévoir des dérogations au droit des sociétés en faveur de leurs propres institutions chargées de l'initiative industrielle publique;" (1).

Le décret en projet peut, dès lors, prévoir des dérogations au droit des sociétés en faveur de la Société régionale d'investissement de Wallonie (S.I.R.W.) et de ses filiales spécialisées, à condition que ces dérogations soient nécessaires à l'exercice de leurs pouvoirs.

.../...

(1) Doc. parl., Chambre, S.E. 1988, n° 516/1, p. 11.

OBSERVATIONS PARTICULIERES.INTITULE.

Les mots "pour la Société régionale d'investissement de Wallonie" sont superflus. En effet, la compétence du Conseil régional est limitée à la Région ou aux institutions relevant de celle-ci.

ARRETE DE PRESENTATION.

Il y a lieu de faire précéder le dispositif par un arrêté de présentation rédigé comme suit :

"Sur la proposition du Ministre Président de l'Exécutif régional wallon chargé de l'Economie et des P.M.E.,

A R R E T E :

Le Ministre Président de l'Exécutif régional wallon chargé de l'Economie et des P.M.E. est chargé de présenter au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :".

.../...

DISPOSITIF.Article unique.

Conformément à l'observation générale I, le liminaire de l'article doit être rédigé comme suit :

"Il est inséré dans la loi du 2 avril 1962 constituant une société nationale d'investissement et des sociétés régionales d'investissement, un chapitre V, intitulé "Dispositions propres à la Région wallonne", comprenant les articles 20 à ".

Il est proposé de rédiger l'article 20 comme suit :

"Article 20.-

L'article 4 de la loi du 2 avril 1962 constituant une société nationale d'investissement et des sociétés régionales d'investissement, cesse d'être applicable à la Région wallonne".

Paragraphe 1er (devenant l'article 21).

Il serait préférable d'inscrire dans l'article 21 le premier alinéa du paragraphe 5 du projet.

Le texte suivant est proposé :

"Article 21.-

La Société régionale d'investissement de Wallonie, ci-après désignée par le sigle S.R.I.W., est chargée de la mise en oeuvre de projets industriels.

.../...

La S.R.I.W. peut, de l'accord de l'Exécutif régional wallon, constituer des filiales spécialisées".

Paragraphe 2 (devenant l'article 22).

1. La première phrase serait mieux rédigée comme suit : "La S.I.R.W. et ses filiales spécialisées sont des sociétés d'intérêt public, constituées dans la forme des sociétés anonymes".

2. En ce qui concerne le début de la deuxième phrase : "Pour tout ce qui n'est pas réglé ... par les statuts", il y a lieu de relever que les statuts ne peuvent déroger aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales que dans la mesure où les dérogations concernent des dispositions supplétives desdites lois coordonnées. Il va de soi que les statuts ne peuvent pas déroger aux modifications apportées par décret aux lois coordonnées précitées.

Dans un souci de clarté, la deuxième phrase doit être rédigée comme suit : "Pour tout ce qui n'est pas réglé par ou en vertu de la loi, telle qu'elle est modifiée par le présent décret, et par les statuts ...".

3. Dans la troisième phrase, il y a lieu d'écrire : "... de Wallonie et celles de ses filiales spécialisées...".

.../...

Paragraphe 3 (devenant l'article 23).

Mieux vaudrait écrire :

"Les modifications aux statuts de la S.R.I.W. et les statuts et modifications statutaires de ses filiales spécialisées sont approuvés par l'Exécutif régional wallon".

Paragraphe 4 (devenant l'article 24).

L'alinéa 1er de cette disposition, dans la mesure où il prévoit que "les institutions financières d'intérêt public habilitées par l'Exécutif régional wallon peuvent prendre des participations dans le capital de la Société régionale d'investissement de Wallonie, le cas échéant par dérogation à leurs lois organiques ou à leurs statuts", ne pourrait s'appliquer qu'aux seules institutions financières de droit public de caractère régional. En revanche, le législateur décrétal n'a pas compétence pour prévoir que les institutions financières d'intérêt public de caractère national peuvent prendre des participations dans le capital de la S.R.I.W. par dérogation à leurs lois organiques ou à leurs statuts. Seul le législateur national pourrait permettre de telles dérogations.

A l'alinéa 2, il y a lieu d'insérer les mots "visées à l'alinéa 1er" après les mots "d'intérêt public".

Paragraphe 5 (devenant l'article 25).

1. Conformément à l'observation faite sous le paragraphe 1er, il y a lieu d'omettre l'alinéa 1er.

2. La phrase insérée à l'alinéa 2 (devenant l'alinéa 1er), 2°, doit conformément à l'usage, faire l'objet d'un alinéa séparé. Elle trouverait d'ailleurs mieux sa place au paragraphe 6 (devenant l'article 26), comme il sera proposé ci-après.

3. Le 3° serait mieux rédigé comme suit :

"3° d'accomplir les missions qui lui sont confiées par un décret ou par un arrêté de l'Exécutif, en vue de contribuer à la mise en oeuvre de la politique industrielle de la Région wallonne".

Paragraphe 6 (devenant l'article 26).

Aux termes de l'alinéa 5 du paragraphe 6, la Société régionale d'investissement de Wallonie et ses filiales spécialisées ne sont pas soumises aux règles relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Cette disposition du décret en projet doit être omise. En effet, selon l'article 6, § 1er, VI, alinéa 4, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par celle du 8 août 1988, l'autorité nationale est compétente pour fixer les règles générales en matière de marchés publics. Cette compétence inclut celle de déterminer les personnes de droit public et de droit privé auxquelles ces règles sont applicables.

.../...

Actuellement, cette détermination est l'oeuvre de l'article 1er de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics de travaux, de fourniture et de services. En son paragraphe 1er, cet article vise, outre l'Etat, "toute autre personne de droit public", expression extrêmement large qui s'applique, notamment, à la S.R.I.W. et à ses filiales spécialisées.

Seul le législateur national pourrait encore, comme il le fit précédemment pour la Société nationale d'investissement à l'article 2, § 5, de la loi précitée du 2 avril 1962 et, par renvoi à cette disposition, à l'article 4, § 5, de cette même loi pour les sociétés régionales d'investissement, soustraire la S.R.I.W. et ses filiales spécialisées aux règles relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services. Le législateur décréteil ne saurait le faire sans excéder sa compétence.

Présentement, la S.R.I.W. n'est pas, en application de l'article 4, § 5, précité, soumise aux règles relatives aux marchés publics. Si le souhait était de maintenir cet état de choses, il convenait de s'abstenir de légiférer par voie décrétole en la matière et de laisser au législateur national le soin d'étendre aux filiales spécialisées de la S.R.I.W. l'exception prévue au bénéfice de celle-ci.

Pour le reste et compte tenu notamment de l'observation formulée ci-dessus à propos de la phrase insérée à l'alinéa 2, 2°, du paragraphe 5, la rédaction suivante est proposée :

"Article 26.-

§ 1er. Pour accomplir les missions décrites à l'article 25, la S.R.I.W. et ses filiales spécialisées peuvent notamment :

- 1° faire partie de toute association, groupe ou syndicat, ou y prendre des intérêts;
- 2° acquérir une participation dans le capital d'une société;
- 3° souscrire des emprunts obligataires;
- 4° prendre toutes garanties et sûretés et notamment le gage sur fonds de commerce;
- 5° d'une manière générale, faire toute opération se rapportant directement ou indirectement à leur mission ou de nature à en favoriser la réalisation.

§ 2. En vue de promouvoir l'initiative économique publique, elles peuvent procéder ou participer à la création d'entreprises sous la forme de sociétés commerciales ou de sociétés à forme commerciale et prendre des participations et intérêts dans de telles entreprises.

§ 3. La S.R.I.W. et ses filiales spécialisées participent à la gestion industrielle, financière et commerciale des entreprises à la création desquelles elles ont procédé ou dans lesquelles elles ont des intérêts en vertu de l'article 25, 2° et 3°.

§ 4. Pour les opérations et interventions décidées en vertu de l'article 25, 1°, les conventions conclues entre parties prévoient que les délégués de la S.R.I.W. ou de ses filiales spécialisées participent à la gestion.

§ 5. (Comme à l'alinéa 4 du paragraphe 6 en projet)".

Paragraphe 7 (devenant l'article 27).

Le texte serait mieux rédigé comme suit :

"La réalisation des missions visées à l'article 25, 1° ou 2°, fait l'objet de décisions des conseils d'administration de la S.R.I.W. ou de ses filiales spécialisées. Ces décisions mentionnent si la mission relève de l'article 25, 1°, ou de l'article 25, 2°".

L'alinéa 2 trouverait mieux sa place dans le paragraphe 8, comme il sera proposé ci-après.

Paragraphe 8 (devenant l'article 28).

Le texte suivant est proposé :

"Article 28.-

Lorsqu'il s'agit de missions prévues à l'article 25, 3°, le conseil d'administration est uniquement chargé d'exécuter les missions confiées à la S.R.I.W. par décret du Conseil régional ou par arrêté de l'Exécutif.

La S.R.I.W. peut, après avoir informé l'Exécutif de sa décision et des motifs de celle-ci, déléguer à une de ses filiales spécialisées l'exécution d'une mission à elle confiée en vertu de l'alinéa 1er. Elle peut aussi, aux mêmes conditions, reprendre les missions qu'elle aurait confiées à une filiale spécialisée.

La Région wallonne procure à la S.R.I.W. et à ses filiales spécialisées les ressources financières nécessaires à l'accomplissement des missions visées à l'article 25, 3°, et à la couverture des charges qui en découlent. Les opérations exécutées par la S.R.I.W. et ses filiales spécialisées dans le cadre de ces missions sont présentées de façon distincte dans leurs comptes".

Paragraphe 9 (devenant l'article 29).

Dans la phrase introductive, il y a lieu de supprimer le mot "notamment".

Dans le texte figurant sous a et b (qui doivent être remplacés par 1° et 2°), il y a lieu de supprimer respectivement les mots "d'une part" et "d'autre part".

Paragraphe 10 (devenant l'article 30).

Le texte sous 1 ne constitue qu'un rappel des dispositions des lois coordonnées en matière de contrôle des sociétés commerciales. Il doit donc être omis.

La rédaction suivante est proposée :

"L'exécution des missions déléguées en vertu de l'article 25, 3°, à la S.R.I.W. et à ses filiales spécialisées est contrôlée par des personnes que l'Exécutif désigne et qu'il peut révoquer".

Paragraphe 11 (devenant l'article 31).

Le texte de l'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"La S.R.I.W. et ses filiales spécialisées peuvent contracter des emprunts. Elles peuvent aussi émettre dans le public des emprunts obligataires non convertibles. Les émissions ... (la suite comme au projet)".

Paragraphe 12 (devenant l'article 32).

A la fin de la phrase introductive, il y a lieu de supprimer les mots "ci-après dénommée la société vendeuse et en accord avec cette dernière", ces mots étant superflus.

.../...

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle le projet déroge sur deux points à l'article 52bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, à savoir, d'une part, que l'offre d'acquisition des actions doit être faite aux mêmes conditions à tous les actionnaires (article 52bis, § 1er, alinéa 4, 4°) et, d'autre part, que ces actions, du moment qu'elles sont régulièrement acquises, peuvent être aliénées par la société acquéreuse, dans les deux ans de l'acquisition, en vertu d'une décision de l'assemblée générale, et ne deviennent nulles qu'à défaut d'aliénation régulière dans ce délai (§ 3).

Les explications qui, au cours des travaux préparatoires de la loi du 22 janvier 1985 dont l'article 171 a inséré dans celle du 2 avril 1962 un article 3quinquies énonçant ~~lesdites~~ dérogations, ne sont pas convaincantes.

Il est d'autant plus justifié de s'interroger sur ce qui peut motiver ces dérogations que la société vendeuse pourrait être une société dans laquelle la S.R.I.W. ou une de ses filiales spécialisées a une participation.

Paragraphe 13 (devenant l'article 33).

La dérogation à l'article 104bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales se justifie pour éviter que la S.R.I.W. soit réputée caution solidaire de toutes les obligations de la société dont elle détient la totalité des actions. Cette dérogation est nécessaire à l'exercice de ses pouvoirs en matière d'investissements.

.../...

En effet, si la S.R.I.W. n'est pas caution solidaire de tous les engagements de la société, elle conserve le bénéfice de la séparation des patrimoines lié à la constitution d'une société anonyme. Il s'ensuit que l'alinéa 2 du paragraphe 13 est superflu et doit être omis.

Suivant l'alinéa 3, b, du même paragraphe, lorsque la S.R.I.W. ou une de ses filiales spécialisées détient la totalité des actions d'une société anonyme, les attributions de l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration de la S.R.I.W. et, suivant l'alinéa 3, c, les convocations et autres documents, au lieu d'être adressés aux actionnaires, sont transmis à l'Exécutif régional wallon.

Une telle dérogation au fonctionnement normal d'une société anonyme se justifie dans la mesure où elle attribue au conseil d'administration de la S.R.I.W. les pouvoirs de l'assemblée générale de la société dans laquelle la S.R.I.W. détient toutes les actions et, notamment, celui de vérifier et d'approuver le bilan et les comptes. C'est donc l'organe de gestion de la personne morale détentrice des actions qui exerce les pouvoirs d'une assemblée qui, en raison de la détention de toutes les actions par la S.R.I.W. ou par une de ses filiales spécialisées, est dans l'impossibilité de se tenir mais c'est, dès lors, au conseil d'administration de la S.R.I.W. et non à

.../...

l'Exécutif régional que doivent être adressés tous les documents nécessaires à l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés. Toutefois rien n'empêcherait de prévoir la transmission simultanée de ces documents à l'Exécutif régional wallon.

Paragraphe 14 (devenant l'article 34).

Le texte reproduit mot à mot l'article 3 septies de la loi du 2 avril 1962.

L'article ne dit pas ce qui peut ou doit être fait lorsque les sociétés négligent d'adapter leurs statuts au décret en projet.

En outre, le texte manque de précision quant à la portée des mesures envisagées. S'agit-il d'un renforcement du droit à l'information des travailleurs ou d'une forme de cogestion avec responsabilité de gestion partagée ? On peut se demander si une matière comme l'organisation de la cogestion ou ce qui doit en tenir lieu, n'est pas trop importante pour être soumise au Conseil régional sous la forme d'un article occasionnel, même si le champ d'application en demeure limité. L'Exécutif doit, à tout le moins, préciser dans le texte même quelles sont ses intentions, de quoi il s'agit et quelles sont les mesures à prendre en cas de manquement.

.../...

Paragraphe 15 (devenant l'article 35).

La rédaction suivante est proposée :

"L'article 76 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales n'est pas applicable :

- 1° aux droits de vote attachés aux actions représentatives du capital détenu par la S.R.I.W. ou ses filiales spécialisées en vertu de l'article 25, 2° ou 3°, du présent décret;
- 2° aux droits de vote attachés aux actions représentatives du capital de la S.R.I.W. ou de ses filiales spécialisées".

Paragraphe 16 (devenant l'article 36).

En autorisant la S.R.I.W. ou ses filiales spécialisées à exiger tous renseignements de la société dans laquelle elles ont acquis une participation, la disposition apporte une restriction grave à l'égalité des actionnaires. En effet, une faculté semblable n'est pas accordée par la loi aux autres actionnaires.

Il ne semble pas que cette restriction soit nécessaire à l'exercice des pouvoirs de la S.R.I.W. De plus, le texte en projet est rédigé de manière telle qu'il suffirait à la S.R.I.W. ou à une de ses filiales spécialisées de détenir un pourcentage minime du capital d'une société pour pouvoir demander l'application de la disposition en projet.

.../...

Il en résulte que celle-ci doit être revue.

Les paragraphes 17 et 18, qui sont la suite logique du paragraphe 16, appellent la même observation.

Paragraphe 19.

Il n'appartient pas au législateur décréteur d'imposer au directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines d'intervenir pour conférer l'authenticité aux actes relatifs à l'organisation et à l'administration de la S.R.I.W. ou de ses filiales spécialisées.

Cette disposition doit, dès lors, être omise.

Paragraphe 20.

Les incompatibilités entre les fonctions d'administrateur de la S.R.I.W. ou d'une de ses filiales spécialisées, d'une part, et d'autres fonctions, d'autre part, ne peuvent pas être réglées dans les statuts sociaux. Elles doivent nécessairement faire l'objet d'une disposition législative.

Paragraphe 22 (devenant l'article 40).

Il y a lieu de remplacer le mot "décret" par le mot "chapitre".

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. DEBUSSCHERE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

J.-J. STRYCKMANS.